

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Hogan Lovells complète son offre en financement de projets

La pratique Infrastructures, Energie, Ressources naturelles et Projets d'Hogan Lovells s'étoffe d'un nouvel associé, Romain Marchand, ancien de Gibson Dunn et de Linklaters. Après le recrutement de l'énarque Christine Le Bihan-Graf en regulatory au printemps 2024, la firme anglo-saxonne apporte une brique supplémentaire à son dispositif en matière de développement et financement de projets.

Hogan Lovells a plus que jamais dans son viseur le secteur de l'énergie, « en pleine croissance et avec énormément de perspectives, que ce soit dans l'offshore et les sujets interconnecteurs, mais également sur les nouveaux enjeux de la transition énergétique », dixit Bruno Cantier, responsable de la pratique Financement de projets. « Si nous faisons beaucoup d'opérations sur le marché international dans le secteur de l'énergie, nous avions pour objectif de nous renforcer en matière de développement et de financement de projets sur le marché domestique français », ajoute-t-il. C'est désormais chose faite avec le recrutement de Romain Marchand, passé par Linklaters (2015-2023) et Gibson Dunn (2023-2024). « Notre objectif est d'offrir aux clients une plateforme globale regroupant l'ensemble des compétences en lien avec l'énergie, la transition énergétique et les infrastructures », explique le nouvel associé, diplômé de l'ESCP Business School et de l'université Rennes 1, dont l'activité couvre notamment les projets d'énergie renouvelable, de décarbonation, d'efficacité énergétique, de nouvelles mobilités, de fibre, de data centers, et plus généralement les projets dits bas carbone. Sa clientèle est composée de sponsors, industriels et prêteurs, mais également de fonds d'investissement. Ces derniers mois, Romain Marchand a été le conseil de Groupe Noven, groupe français de stockage et de logistique pétrolière ([ODA du 13 novembre 2024](#)) ou d'Electra, acteur tricolore de bornes de recharge pour véhicules électriques ([ODA du](#)



Romain Marchand

[12 juin 2024](#)). « J'interviens sur toute la vie des actifs, en participant à leur structuration juridique et contractuelle puis à leur financement », détaille Romain Marchand pour qui il est essentiel de s'appuyer sur « une compétence regulatory forte, afin de permettre aux clients de maîtriser l'environnement et l'écosystème dans lequel ils évoluent, et ainsi structurer au mieux leurs opérations et leur financement, pour finir les accompagner dans leurs potentielles opérations de M&A ». C'est pourquoi Hogan Lovells s'est adjoint les services de l'énarque Christine Le Bihan-Graf en avril 2024, en provenance de De Pardieu Brocas Maffei ([ODA du 3 avril 2024](#)). « Grâce à notre nouveau dispositif, nous sommes sur toute la chaîne de valeur, de la clientèle d'industriels ayant besoin d'acheter de l'énergie à des prix compétitifs et devant réaliser d'importants efforts de décarbonation, aux producteurs d'énergie, en passant par les gestionnaires d'infrastructures », explique celle qui chapeaute l'équipe Transition énergétique. Et les sujets ne manquent pas. « Les problématiques de transition énergétique et climatique impliquent le renouvelable, mais de manière plus globale le bas carbone, qui est déjà un enjeu important aux Etats-Unis et pour nos clients dans le digital, l'intelligence artificielle étant très gourmande en énergie. Notre équipe couvre également la finance verte. Les investisseurs s'interrogent beaucoup sur leur capacité à verdier leur portefeuille et à réorienter leurs investissements. » ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

- Hogan Lovells complète son offre en financement de projets [p.1](#)
- FTPA recrute un spécialiste du droit des brevets [p.2](#)
- Carnet [p.2](#)

Actualités de la semaine

- SPIE France : la direction juridique de Guillaume de Laheudrie [p.4](#)
- Affaires**
- Armement : Le Belge FN Browning s'empare du Français Sofisport [p.5](#)
- Deals [p.5-6-7](#)

Analyses

- Quel régime de responsabilité pour l'IA ? [p.8-9](#)
- Traitement fiscal de l'indemnité de garantie de passif chez le cédant : déduire ou ne pas déduire, telle est la question [p.10-11](#)

LE CABINET DE LA SEMAINE

FTPA recrute un spécialiste du droit des brevets

Le département Propriété intellectuelle de FTPA voit arriver Emmanuel de Marcellus en tant qu'associé. Objectif : renforcer le segment droit des brevets et des marques auprès d'une clientèle d'industriels.

Parallèlement à sa stratégie de croissance organique, qui s'est traduite par la promotion au 1^{er} janvier en qualité d'associée d'Emma Pinar Turgut en contentieux commercial et procédures collectives ([ODA du 11 décembre 2024](#)), le cabinet tricolore FTPA table sur des recrutements extérieurs en ce début d'année. « Anticiper les besoins des clients en matière de propriété industrielle », telle sera ainsi la feuille de route d'un autre nouvel associé, Emmanuel de Marcellus, alors qu'« innovation et compétitivité imposent des défis toujours plus complexes » dans l'environnement actuel selon lui. L'avocat, secondé par sa collaboratrice Camille Boillet, intègre le département Propriété intellectuelle piloté par l'associé Antoine Gautier-Sauvagnac – conseil notamment de la société d'intégration de services en cybersécurité Lyvoc ([ODA du 2 octobre 2024](#)) et de Coutot-Roehrig positionnée



Emmanuel de Marcellus

dans le domaine de la recherche d'héritiers et de vérifications de dévolutions successoriales ([ODA du 3 mai 2023](#)) – qui met en avant l'expertise pointue en brevets et la compréhension des enjeux industriels du duo. Emmanuel de Marcellus arrive en effet chez FTPA avec une spécialité revendiquée, le droit des brevets. Le diplômé d'un DESS propriété industrielle de l'université Paris II Panthéon-Assas s'appuie sur une expérience de plus de 25 ans acquise en particulier chez Linklaters (2000-2006), puis à la tête de sa propre structure Marcellus & Disser ces 13 dernières années. Groupes industriels, PME et start-up dans des secteurs variés tels que l'automobile, l'aéronautique, l'électronique, ou encore la chimie, figurent parmi sa clientèle désireuse d'optimiser et de protéger leurs actifs immatériels, notamment en matière de brevets et de marques. ■

CARNET

L'ancien procureur de Manhattan

Cyrus Vance Jr. rejoint Baker McKenzie



Très belle prise pour le bureau parisien de Baker McKenzie. A 70 ans, Cyrus Vance Jr., ancien procureur de Manhattan (2010-2021) et associé de Baker McKenzie à New York, officiera désormais au sein de l'équipe Compliance/Enquêtes internationales de l'implantation tricolore de la firme américaine. Fort de plus de 30 ans d'expérience dans les secteurs public et privé, le spécialiste des enquêtes pénales et transfrontalières complexes, ainsi que des risques de cybersécurité apportera son expertise en droit pénal et compliance. Actuellement coprésident du groupe Government Enforcement pour l'Amérique du Nord chez Baker McKenzie, il est notamment reconnu pour son expertise en matière d'infractions économiques et de cybercriminalité. Avant d'intégrer le cabinet en 2022, Cyrus Vance a exercé trois mandats consécutifs en tant que procureur du district de Manhattan. Le diplômé de l'université de Yale et titulaire d'un doctorat en droit de l'université de Georgetown a coopéré avec nombre d'autorités de poursuite étrangères, notamment avec le bureau du procureur de la République à Paris, Europol et Interpol.

François Wyon, nouvel associé chez Orrick

François Wyon accède au rang d'associé au sein



du département Restructuring d'Orrick, où il officie en matière de renégociations de dettes, de restructurations de start-up, et de procédures collectives dans un cadre amiable comme judiciaire (dossiers Casino, Résida Etudes, Totem, etc.). Ses clients : des fonds d'investissement, prêteurs, débiteurs, actionnaires, acquéreurs, etc. Avant de rejoindre Orrick en 2023 ([ODA du 19 avril 2023](#)), le diplômé du DJCE droit des affaires et fiscalité de l'université de Jean Moulin-Lyon III et du MS droit et management international d'HEC Paris a exercé chez Ashurst (2015-2017), Gibson Dunn (2017-2019), White & Case (2019-2020) et Eversheds Sutherland (2020-2023). Sur ce début d'année 2025, Orrick a également étoffé son pool d'associés en tax avec l'arrivée de Cécile Mariotti ([ODA du 8 janvier 2025](#)).

Karine Angel promue chez Bredin Prat

L'équipe Corporate de Bredin Prat compte une nouvelle associée. Il s'agit de Karine Angel, qui officie au sein du cabinet français depuis 2000. La diplômée d'un DEA droit des affaires et de l'économie de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et de l'agrégation d'économie et gestion de l'Ecole Normale Supérieure de Cachan accompagne sociétés cotées et non cotées, ainsi que fonds d'inv-

tissement dans leurs opérations de fusions-acquisitions, notamment à l'occasion d'offres publiques. Elle dispose aussi d'une expertise spécifique en gouvernance d'entreprise. Karine Angel est récemment intervenue auprès du consortium composé de Permira et Clayton, Dubilier & Rice dans le cadre de l'offre publique visant les actions d'Exclusive Networks ([ODA du 28 août 2024](#)), ou de General Atlantic lors de l'offre publique visant les actions d'Esker ([ODA du 25 septembre 2024](#)).



Joffe coopte en contentieux

Samir Khawaja, 45 ans, devient associé en contentieux des affaires, notamment dans les domaines de l'immobilier et de

la construction, au sein de Joffe & Associés, rejoint en 2005. L'avocat conseille des promoteurs immobiliers, institutionnels, sociétés foncières et utilisateurs notamment dans les litiges liés à l'exécution des VEFA et contrats de promotion immobilière (CPI) ainsi que dans le cadre du contentieux des baux commerciaux, ou encore lors de mise en jeu des responsabilités et garanties associées aux opérations de travaux. Son expertise couvre aussi le contentieux commercial (concurrence déloyale, rupture des relations commerciales établies, etc.). Ses secteurs de prédilection : l'énergie, le luxe, les télécoms, le numérique, l'industrie et la finance. Samir Khawaja est titulaire d'un DESS juriste d'affaires de l'université Paris V Descartes.

EN BREF

Business – L'Autorité de la concurrence a prononcé 1,4 milliard d'euros de sanctions en 2024

L'année 2024 a été intense pour l'Autorité de la concurrence : l'institution parisienne a rendu 11 décisions contentieuses et prononcé au total plus de 1,4 milliard d'euros de sanctions, dont près de 250 millions à l'encontre de Google pour non-respect de ses engagements en matière de droits voisins de la presse. C'est seulement la quatrième fois de son histoire que le régulateur dépasse le seuil symbolique du milliard d'euros de sanctions cumulées sur une année comme l'a rappelé l'économiste Benoît Cœuré qui la préside depuis trois ans lors de ses voeux mi-janvier. Dans le cadre de sa mission de contrôle des concentrations, le gendarme de la concurrence a encore examiné un nombre record d'opérations (295), soit une hausse de 10 % par rapport au précédent record de 2021. « Ce chiffre témoigne de la résilience du marché des fusions-acquisitions en France, malgré un environnement économique plus difficile », souligne l'Autorité qui rappelle que parmi ces décisions, 97 % concernent des

autorisations sans engagements. Parmi les autres opérations autorisées sous conditions figurent notamment le rachat de Kindred par la Française des Jeux ([ODA du 25 septembre 2024](#)), le rachat d'OCS et d'Orange Studio par Canal Plus, ou encore la reprise d'actifs de Ludendo (la Grande Récré) par JouéClub ([ODA du 22 mars 2024](#)). Au cours de l'année passée, l'Autorité a rendu par ailleurs huit avis, dont deux enquêtes sectorielles, et a pour la première fois examiné le marché de l'intelligence artificielle générative. Et quid de 2025 ? L'Autorité a rappelé qu'elle s'était autosaisie ou a été saisie sur plusieurs sujets dont les conclusions seront rendues au cours de l'année. Ces dernières incluent notamment « le secteur des systèmes de notation de produits », « la liberté d'installation des avocats aux Conseils » et « le bilan des réformes relatives aux conditions d'installation et aux tarifs des professions réglementées du droit introduites par la loi Croissance et activité de 2015 ».

Marchés – L'AMF fait évoluer sa doctrine sur l'ESG

L'Autorité des marchés financiers (AMF) fait évoluer sa position à propos de la définition des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ou à la durabilité (ESG). Le mois dernier, l'institution tricolore présidée par Marie-Anne Barbat-Layani, a décidé de se conformer aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (Esma) du printemps 2024 portant sur le nom des fonds contenant ces termes, ce qui a eu pour conséquence de faire évoluer sa position-recommandation en la matière, datant de mars 2020. Cette dernière a pour objectif la prévention de l'écoblanchiment ou « greenwashing » et fixe des standards minimaux permettant aux placements collectifs distribués en France auprès d'une clientèle non professionnelle de communiquer sur la prise en compte de critères extra-financiers dans leur nom, et plus largement dans leur communication. Désormais, les critères existants sur le nom des fonds ont été remplacés par

ceux des orientations de l'Esma. Ils ont aussi été étendus à l'ensemble des placements collectifs, notamment les fonds réservés à une clientèle professionnelle. L'AMF souligne toutefois qu'afin de communiquer de façon centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers dans leurs documents commerciaux, ces fonds devront continuer à respecter les critères existants de sa position-recommandation. Si un fonds commercialisé auprès du grand public souhaite en effet intégrer des termes ESG dans son nom et communiquer de façon centrale sur ce thème dans sa documentation commerciale, il devra respecter cumulativement les orientations de l'Esma et les critères de la position tricolore d'il y a cinq ans. Les compléments apportés par l'Esma concernent le traitement des obligations vertes (green bonds), la définition des armes controversées ; mais aussi l'engagement à investir « de manière significative » dans des investissements durables.

PORTRAIT

SPIE France : la direction juridique de Guillaume de Laheudrie

Qui la dirige



© SPIE France

« Le droit est une matière stimulante intellectuellement », déclare Guillaume de Laheudrie, directeur juridique de SPIE France pour expliquer le choix de ses études. Ce dernier obtient son master 2 en droit public des affaires de La Sorbonne en 2005 et commence sa carrière comme juriste au conseil général de Gironde. « Mais j'ai été très vite attiré par le monde de l'entreprise qui est dynamique et offre plus de défis à relever », observe-t-il. Après une parenthèse professionnelle qui l'amène à voyager à l'étranger, en Amérique du Sud notamment, Guillaume de Laheudrie rentre à Paris et rejoint France Télévisions au poste de juriste en 2010. « J'y étais le référent pour la passation et la gestion des marchés publics. J'ai vraiment eu le sentiment d'apprendre mon métier au sein de France Télévisions en prenant des décisions et en collaborant avec d'autres directions de l'entreprise », dit-il. Toujours en tant que juriste, il intègre en 2013 la direction juridique France et international d'Engie Ineo, où il passe près de 6 ans. Il travaille sur le périmètre France mais aussi sur le volet juridique (fiscalité, implantations locales, suivi et gestion des contentieux, etc.) d'activités opérationnelles et d'export à l'international. « J'ai découvert chez Engie Ineo un secteur d'activité très épanouissant. C'est un métier qui nécessite une veille pointue car la réglementation y est en perpétuelle évolution. De plus, les juristes doivent beaucoup se déplacer sur le terrain et construire une vraie stratégie à l'épreuve des "combats" à gérer », fait-il remarquer avec enthousiasme. En 2018, Guillaume de Laheudrie est nommé responsable juridique et compliance de SPIE Building Solutions, filiale de SPIE France spécialisée dans les expertises dédiées à l'intelligence du bâtiment et à sa performance, où il anime une équipe de sept personnes réparties dans tout le pays. Puis, en 2023, il est promu directeur juridique de SPIE France.

Comment elle s'organise

SPIE France (environ trois milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2023), filiale du groupe SPIE, est une société spécialisée dans les services multi-techniques dans les domaines de l'énergie et des communications. Elle emploie plus de 19 000 collaborateurs sur 400 sites dans tout l'Hexagone. Guillaume de Laheudrie, aux manettes d'une direction juridique de 41 personnes, reporte à Arnaud Tirmarche, directeur général de l'entreprise. « Il y a une direction juridique directement rattachée à SPIE France. Moi-même et trois juristes de spécialité (droit des sociétés, RGPD, achats, assurances, etc.) y sommes dédiés, tandis que les 37 autres collaborateurs sont au service des six filiales. Chacune de ces dernières a un responsable juridique, lui-même rattaché au directeur général de ces différentes entreprises », décrit Guillaume de Laheudrie.

Comment elle se positionne

« Notre volonté est d'avoir des spécialistes métiers déployés au plus près des opérationnels. Cette proximité est indispensable pour que les juristes continuent d'être reconnus comme des membres à part entière d'une équipe business », explique Guillaume de Laheudrie. Sa feuille de route vise à maximiser la création de valeur réalisée auprès des directions métiers de SPIE France et de ses filiales en améliorant le traitement des réclamations, les suivis contractuels et en remportant les batailles juridiques issues des litiges en cours. Le respect et suivi de la compliance, dont sont également chargés les responsables juridiques de ses filiales, est clé. « Les membres du comité de direction de SPIE France sont très attachés à la défense et à la promotion des valeurs éthiques, dont celles décrites dans la loi Sapin. C'est une thématique très exigeante compte tenu des fortes évolutions réglementaires de ces dernières années », souligne le directeur juridique qui reste par ailleurs attentif aux évolutions technologiques. Pour lui, l'intelligence artificielle (IA) est un outil dont il faut se servir. « Elle ne se substituera pas aux juristes. En revanche, d'ici quelques années, un juriste qui ne saura pas l'utiliser risque d'être remplacé par un collègue la maîtrisant. L'IA nous permettra de libérer du temps afin de nous concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée », estime Guillaume de Laheudrie.

Qui la conseille

La direction juridique de SPIE France fait intervenir **Cheysson Marchadier & Associés** avec **Benoit Varenne** et **Yann Simonnet**, associés, en droit des affaires public et privé ; **CMS Francis Lefebvre Avocats** avec **Anne-Laure Villedieu**, associée, et **Mûre Maestrati** en IP/IT, par exemple sur les sujets liés au règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle est également accompagnée par le cabinet **Blatter Seynaeve** avec **Jean-Pierre Blatter** et **Winifred Blatter Hodara**, associés, en droit immobilier. En droit des sociétés, c'est sur le cabinet **Agil'it** avec **Mathieu Siraga**, associé, qu'elle s'appuie.

Emmanuelle Serrano

DEAL DE LA SEMAINE

Armement : Le Belge FN Browning s'empare du Français Sofisport

FN Browning Group s'apprête à acquérir le discret groupe tricolore Sofisport, qui opère dans la fabrication de cartouches de chasse et de tir sportif et de leurs composants. Sensible, l'opération doit recevoir plusieurs feux verts réglementaires – concurrence et investissements étrangers – dans une demi-douzaine de pays, dont la France.

Nouvelle étape dans le développement de l'armement terrestre sur l'axe franco-belge. Un an après l'annonce de l'entrée en négociations exclusives du fabricant belge John Cockerill Defense avec le constructeur automobile Volvo pour acquérir sa filiale tricolore Arquis, principal fournisseur français de véhicules militaires ([ODA du 31 janvier 2024](#)), c'est un autre groupe belge qui lorgne un acteur tricolore. FN Browning Group, détenu par la Région wallonne et qui conçoit et fabrique des armes légères, des munitions et des systèmes d'armement, est entré en négociations exclusives en vue de s'emparer de la discrète entreprise familiale française Sofisport. Basée à Paris et employant au total un millier de personnes sur quinze sites actifs en France, en Italie, en Espagne, au Royaume-Uni et au Canada, celle-ci compte plusieurs filiales spécialisées dans la fabrication de munitions et la production de composants dont les poudres, les douilles et les amorces. Le président de son conseil de surveillance est le diplomate Yves de Silguy, 76 ans, qui fut notamment conseiller d'Edouard Balladur à Matignon, et commissaire européen chargé des questions économiques. Le groupe Sofisport a par ailleurs nommé l'été dernier un nouveau président du directoire, Paolo Pederzoli, au moment où débutaient les négociations entre l'acquéreur et la cible. Pour justifier ce rapprochement, FN Browning Group invoque « une forte complémentarité industrielle, géographique et culturelle ». Le

fabricant belge explique que cette opération majeure « représente une opportunité unique de constituer un systémier européen d'envergure mondiale », et ce dans un contexte extrêmement concurrentiel. Ce rachat stratégique devrait permettre de créer une nouvelle ligne de production en France, celle-ci ayant été abandonnée au début des années 2000, mais la guerre en Ukraine a rappelé l'importance de la souveraineté européenne en matière d'armement. Pour arriver à son terme, le deal doit encore recevoir des feux verts réglementaires au titre de la concurrence et du contrôle des investissements étrangers dans une demi-douzaine de pays, dont la France. FN Browning Group est conseillé par **Jones Day** avec **Audrey Bontemps**, associée, **Aurélie Camard**, counsel, **Antoine Moulin**, en corporate/M&A ; **Alexandre Verheyden**, associé, en droit de la concurrence ; **Nicolas Brice**, associé, pour les aspects investissements étrangers ; et **Nicolas André**, associé, en droit fiscal. Les actionnaires du groupe Sofisport sont épaulés par **Eversheds Sutherland** avec **Jean-Robert Bousquet**, associé, **Geoffroy Loncle de Forville**, counsel, **Victor Grillo**, en corporate/M&A ; par **Freshfields** avec **Jérôme Philippe**, associé, **Basile Marin**, en droit de la concurrence ; ainsi que par **CMS Francis Lefebvre** avec **Jean-Hugues de la Berge**, associé, en droit fiscal. Les banques, qui ont participé au financement de l'acquisition, ont été épaulées par **A&O Shearman** à Bruxelles.

DEALS

Tous les deals de la semaine

PRIVATE EQUITY

Cinq cabinets sur la prise de contrôle d'Evergaz par Meridiam

Evergaz, acteur du développement et de l'exploitation d'unités de méthanisation, réalise une levée de 60 millions d'euros, menée principalement par Meridiam, spécialisé dans le financement d'infrastructures. Ce dernier investit 57 millions d'euros, ce qui lui permet de prendre le contrôle de la société. L'opération a été réalisée aux côtés de Swen Capital Partners, qui reste actionnaire minoritaire, ainsi que d'Eiffel Investment Group et de Bpifrance, qui font leur entrée au capital de la société. Cet investissement doit permettre à Evergaz de

renforcer sa position sur le marché de la transition énergétique en France et en Europe. Meridiam est conseillé par **August Debouzy** avec **Julien Wagmann**, associé, **Maxime Legourd** et **François Richard**, en private equity. Evergaz est assisté par **Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom** avec **Nicola Di Giovanni**, associé, **Julien Leris** et **Samia Makhtoum**, en private equity. Eiffel et Bpifrance sont épaulés par **BDGS Associés** avec **Jérôme du Chazaud**, associé, **Arthur Teboul** et **Valérie Monneyron**, en private equity. Transition Evergreen reçoit le soutien de **Goodwin** avec **Thomas Maitrejean**, associé, **Rodolphe du Chaffaut**, en private equity. La famille Planchot, à l'origine de l'entreprise, est accompagnée par **Hoche Avocats** avec **Jean-Luc Blein**, associé, en private equity.

DEALS

Cinq cabinets sur la levée de fonds de Bioptimus

Bioptimus, qui opère dans le développement de modèles d'intelligence artificielle pour la biologie, réalise une levée de fonds de 41 millions de dollars (environ 40 millions d'euros), menée par le fonds Cathay Innovation aux côtés notamment de Sofinnova Partners, Bpifrance – via le fonds Large Venture –, Andera Partners, Hitachi Ventures, Boom Capital Ventures, Pomifer Capital, Sunrise, l'entrepreneur Emmanuel Cassimatis ainsi que de Thomas Wolf, cofondateur de la start-up Hugging Face. L'entreprise avait déjà levé 35 millions de dollars (environ 32,3 millions d'euros), il y a un an auprès notamment de Sofinnova Partners, qui a mené le tour, Cathay Innovation et Bpifrance ([ODA du 21 février 2024](#)). Cathay Innovation est épaulé par **Orrick Herrington & Sutcliffe** avec **Benjamin Cichostepski**, associé, **Johann Jabes**, en private equity. Owkin, biotech franco-américaine à l'origine de Bioptimus, est assistée par **McDermott Will & Emery** avec **Emmanuelle Trombe**, associée, **Lucie Martin**, counsel, en private equity. Bpifrance est conseillé **Bird & Bird** avec **Carole Bodin**, associée, **Céline Sol**, en private equity. Andera Partners reçoit le soutien de **Neptune Avocats** avec **Patrick Douin**, associé, en private equity. Bioptimus a reçu le soutien de **Jones Day** avec **Renaud Bonnet**, associé, **Jérémie Noël** et **Vincent Babin**, en private equity.

Goodwin et Bird & Bird sur le tour de table de Coave Therapeutics

Coave Therapeutics, entreprise dans le domaine des médicaments génétiques, réalise une levée de fonds de 32 millions d'euros menée par Novo Holdings A/S, société holding du groupe pharmaceutique danois Novo Nordisk et Bpifrance, avec la participation d'Invus et UI Investissement, aux côtés d'investisseurs existants (Seroba Life Sciences, Fund +, Kurma Partners, Omnes Capital et Turenne Capital). Novo Holdings A/S, Bpifrance, Invus et UI Investissement sont épaulés par **Goodwin** avec **Anne-Charlotte Rivière**, associée, **Julie Messerig** et **Grégoire Mongis**, en corporate ; et **Marie Fillon**, associée, **Louis de Chezelles**, en propriété intellectuelle. Coave Therapeutics est assistée par **Bird & Bird** avec **Emmanuelle Trombe**, associée, **Sylvie Hamel**, counsel, **Hugo Vallespi** et **Jasmine Javault**, en private equity.

Trois cabinets sur l'ouverture du capital des Boulangeries Sophie Lebreuilly

Les Boulangeries Sophie Lebreuilly, réseau de boutiques nordiste, font évoluer leur capital avec un renforcement des fonds propres, piloté par le fonds FrenchFood Capital, son actionnaire depuis 2020, et Cerea Partners. Le groupe agro-industriel Sofiprotéol, mais aussi Epopée Gestion, IRD, NextStage et Finorpa participent également à cet investissement. Cerea Partners est conseillé par **Moncey Avocats** avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Alexandre Bankowski**, counsel, **Alix Auclair** et **Clara Berland**, en corporate ; **Frédéric Bosc**, associé, **Mathilde Cotillon** et **Margot Bosc**, en droit fiscal ; **Camille Cournot**, associée, **Anne-Sophie Laird**, en droit social. FrenchFood Capital est assisté par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten**, associé, **Ali Chegra**, counsel, **Elliott Fourcade** et **Josette Mokuba Iklawa**, en corporate ; **Ludovic Geneston**, associé, **Olivia Berdugo**, en droit fiscal ; **Eric Paroche**, associé, **Victor Levy**, counsel, **Eléonore Castagnet**, en droit de la concurrence ; et **Alexander Premont**, associé, **Cristina Marin**, counsel, **Lorène Sani** et **Gabrielle Le Rolland**, en financement. Les prêteurs sont accompagnés par **Winston & Strawn** avec

Mounir Letayf et **Adeline Roboam**, associés, **Alexandre Desroches**, en financement ; et **Thomas Pulcini**, associé, **Alban Castarède**, en droit fiscal.

Quatre cabinets sur les changements capitalistiques de Gestal

Gestal, acteur dans le domaine des services à l'industrie, fait entrer à son capital en tant qu'actionnaires minoritaires BNP Paribas Développement, Bpifrance et l'investisseur en capital Sodero. Le groupe Gestal et le fonds FCDE – son actionnaire majoritaire – sont épaulés par **White & Case** avec **Xavier Petet**, associé, **Henri Stiegler**, **Adrien Ahmadi Kermanshahani** et **Anaïs Eudes**, en private equity/M&A ; et **Raphaël Richard**, associé, **Kevin Boyero**, counsel, **Adrien Fargère**, en financement. Le groupe Gestal est par ailleurs conseillé par **Arsene Taxand** avec **Oliver Janoray**, associé, **Pierre Lucas** et **Rémi Scholz**, en fiscalité. BNP Paribas Développement, Bpifrance et Sodero sont assistés par Egice. L'équipe dirigeante de Gestal reçoit le soutien de **Claris Avocats** avec **Marie-Isabelle Levesque**, associée, **Pierre-Alexis Moreau**, en private equity.

Trois cabinets sur le rachat de Synergie Cad Group

Ardian Semiconductor, plateforme d'investissement lancée l'année dernière grâce à un partenariat stratégique exclusif avec Silian Partners, fait l'acquisition de Synergie Cad Group, concepteur et fabricant de solutions d'interfaces de test pour semi-conducteurs, auprès de Prudentia Capital et BNP Paribas Développement. L'entrée au capital d'Ardian doit permettre à Synergie Cad d'accélérer son développement et de renforcer son positionnement de marché. Ardian Semiconductor est conseillé par **McDermott Will & Emery** avec **Grégoire Andrieux** et **Herschel Guez**, associés, **Julien-Pierre Tannoury** et **Aïda Fraikich Bouhalika**, en corporate ; **Côme de Saint-Vincent**, associé, en droit fiscal ; **Sabine Naugès**, associée, en réglementaire et contrôle des investissements étrangers ; et **Naré Arshakyan**, associée, en droit social. Le management est épaulé par **Lamartine Conseil** avec **Maryline Pic-Dehongher** et **Clyve Monfredo**, associés, **Myriame Amar**, **Marine Canu** et **Florian Trancheporte**, en private equity. Les investisseurs cédants sont assistés par **Frieh Brault & Associés**.

Walter Billet et Joffe sur la levée de fonds de Leakmitied

Leakmitied, qui aide les services d'exploitation d'eau potable à atteindre un rendement de leur réseau supérieur à 90 %, lève cinq millions d'euros avec l'appui de Starquest Capital et de la Banque des Territoires. Leakmitied est conseillé par **Walter Billet Avocats** avec **Fabien Billet**, associé, **Christophe Cussaguet**, counsel, **Amr Akram Abed**, en private equity. Les investisseurs sont accompagnés par **Joffe & Associés** avec **Thomas Saltiel**, associé, **Clémence Bressolin**, en private equity.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Quatre cabinets sur la reprise de Bonpoint

Youngor, conglomérat familial chinois coté à la Bourse de Shanghai, présent dans le prêt-à-porter haut de gamme pour hommes avec les marques Youngor et Mayor, réalise l'acquisition de Bonpoint, enseigne de prêt-à-porter de luxe pour enfants, auprès de sa holding familiale française EPI. Youngor est conseillé par **Eversheds Sutherland** avec **Franck Bourgeois**, associé, **Vladimir Legrand**, en corporate M&A ; **Gaëtan Cordier**, associé, **Mélanie**

Dubreuil-Blanchard, en droit de la propriété intellectuelle ; **Dan Roskis**, associé, **Julie Poivey**, en droit commercial ; **Patrick Gerry**, associé, **Guillaume Hesse**, en droit immobilier ; **Louis-Jérôme Laisney**, associé, **Oulematou Sy**, en droit financier ; et **Déborah Attali**, associée, **Nicolas Etcheparre**, en droit social. EPI est assisté par **Bredin Prat** avec **Sophie Cornette de Saint-Cyr** et **Benjamin Kanovitch** associés, **Paul Worms**, **Caroline Bellot** et **Constantin Mathews**, en corporate ; et **Julien Gayral**, associé, **Amaury de Galbert** et **Amaury Monnet**, en droit fiscal ; **Marie-Cécile Rameau**, associée, en concurrence ; ainsi que par **Paul Hastings** avec **Charles Filleux-Pommerol**, en private equity. L'équipe dirigeante de Bonpoint a reçu le soutien de **Claris Avocats** avec **Manfred Noé**, associé, en private equity et droit fiscal.

Cinq cabinets sur le rachat de Huet Location

Acces Industrie, groupe spécialisé dans la location professionnelle en élévation et manutention, s'empare de Huet Location, acteur de la location de nacelles élévatrices et de chariots télescopiques. Acces Industrie est conseillé par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Arnaud Deparday**, associés, **Alexandre Giacobbi** et **Maximien Murino**, en corporate/M&A ; et **Alexander Premont** et **Ouassila El Asri**, en financement ; ainsi que par **EY Société d'Avocats** pour les due diligences. Huet Location est épaulé par **Linklaters** avec **Hubert Segain**, associé, **Sabine Lee**, en corporate/M&A ; **Thomas Elkins**, associé, en droit de la concurrence ; et **Lionel Vuidard**, associé en droit social ; ainsi que par **Deloitte Société d'Avocats** pour les due diligences avec **Antoine Larcena**, associé, **Antoine Bérard Chadelat**, en corporate ; **Karine Darnajou-Pouhaut** et **Estelle Dussert**, en droit commercial ; **Malik Douaoui**, associé, **Caterina Lisi** et **Pierre-Edouard Bruyère**, en droit social ; et **Sylvain Gagneux**, associé, **Guillaume Barasc**, en droit fiscal. Les banques ont reçu le soutien de **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Christophe Gaillard**, associé, **Joana Palermo**, en corporate M&A.

Taylor Wessing et NMCG sur l'acquisition d'Infralis

L'opérateur de réseaux de télécommunications privés et publics InfraCorp fait l'acquisition d'Infralis, filiale de Nasca Group spécialisée dans les infrastructures de boucles locales optiques et réseaux longue distance. Cette opération a été réalisée via Prizz Telecom, filiale d'InfraCorp. InfraCorp est conseillé par **Taylor Wessing** avec **Sophie Pignon**, associée, **Marcos Portela-Barreto**, counsel, en droit des télécommunications ; **François Mary**, associé, **Loïc Douguet**, en corporate ; **Gwendal Chatain**, associé, **Antoine Bazard**, en droit fiscal. Nasca Group est assisté par **NMCG** par **Laurent Courtecuisse**, associé, **Beatrice Billiard**, counsel, **Imen Kebasse**, en corporate M&A.

Trois cabinets sur la cession de la participation de la CDC dans TDF Fibre

La Caisse des Dépôts et Consignations, à travers la Banque des Territoires, a cédé l'intégralité de sa participation, aux côtés de TDF, dans TDF Fibre, entreprise française de fibre qui exploite quatre réseaux d'initiative publique dans le cadre de concessions ainsi qu'un réseau en propre au gestionnaire de fonds d'infrastructures CVC DIF. Jusqu'à sa cession à CVC DIF, l'actionnariat de TDF Fibre se répartissait entre TDF SAS (79,5 %) et la Banque des Territoires, Groupe Caisse des Dépôts (20,5 %). CVC DIF est épaulée par **Freshfields** avec **Sami Jebbour**, associé, **Myriam Khetib-Khatiri**, counsel, **Kamil Zizi** et **Sarah Emile**, en corporate M&A ; **Pascal Cuche**, associé, **Tanguy Bardet**, counsel, **Louise Bragard** et **Léa Hirschi**,

en droit public ; **Fabrice Grillo**, associé, **Lou Bernard** et **Maha Alami**, en finance ; **Vincent Daniel-Mayeur**, associé, en fiscal ; **Anne-Laure Vincent**, associée, **Béatrice Collette**, en contentieux ; **Christel Cacioppo**, associée, **Jeanne Viscovi - De Laender**, en droit social ; et **Jérôme Philippe**, associé, **Faustine Holderith**, en concurrence ; avec le bureau de New York. La Caisse des Dépôts et Consignations est conseillée par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Thomas Bréart de Boisanger**, associé, **Alexandra Schoen**, en corporate ; et **Ilhem Haouas**, counsel, en droit public. TDF est assisté par **Hogan Lovells** avec **Xavier Doumen**, associé, **Christophe-Marc Juvanon**, counsel, **Bob Zeller** et **Guillaume Labrunie**, en corporate ; **Ludovic Geneston**, associé, **Adrian Gaina**, en droit fiscal ; **Eric Paroche**, associé, **Céline Verney**, en droit de la concurrence ; **Bruno Cantier**, associé, **Astrid Layrisse**, en droit public ; et **Marion Guertault**, associée, en droit social.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Clifford et Hoche sur le retrait obligatoire des actions de MRM par Scor

Le réassureur SCOR a mis en œuvre un retrait obligatoire des actions du groupe d'investissement immobilier coté MRM faisant suite à l'offre publique d'achat simplifiée à l'issue de laquelle SCOR détenait environ 93,44 % du capital et des droits de vote de MRM. Le retrait obligatoire porte sur les actions non détenues par SCOR et cette opération lui permet de renforcer son contrôle sur MRM et d'assurer une gestion directe de son portefeuille immobilier, après l'avoir repris à l'automne dernier ([ODA du 2 octobre 2024](#)). SCOR est conseillé par **Clifford Chance** avec **Aline Cardin** et **Mathieu Remy**, associés, **Benjamin Saada**, en corporate/M&A ; et **Alexandre Lagarrigue**, associé, en droit fiscal. MRM est épaulé par **Hoche Avocats** avec **Didier Fornoni**, associé, **Vincent Guilaine** et **Antoine Bourgoin**, en private equity.

A&O Shearman et De Pardieu sur le projet Canopia à Bordeaux

La société Apsys, qui a réalisé le projet de transformation urbaine Canopia à Bordeaux, a obtenu un financement vert d'un montant d'environ 364 millions d'euros pour ce projet architectural local. Le premier tirage au titre du financement a eu lieu en fin 2024. Les arrangeurs – Natixis et un fonds de dette institutionnel – sont assistés par **A&O Shearman** avec **Caroline Delavet**, associée, **Dusan Vukanovic**, en financement ; **Xavier Jancène**, associé, **Corentin Dolivet**, en droit immobilier. Apsys est épaulée par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Emmanuel Fatôme**, associé, **Diane Le Chevallier**, counsel, en financement.

De Pardieu sur la sortie de cote d'Alpha Mos

Alpha Mos, société cotée sur le marché Euronext Growth spécialisée dans les solutions d'analyse sensorielle et leader mondial de la fabrication de nez, langue et œil électroniques à usage industriel, a réalisé l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire. Les initiateurs détenaient de concert 89,08 % du capital et 91,62 % des droits de vote d'Alpha Mos au moment du dépôt de l'offre. Cette dernière visait à offrir une liquidité aux actionnaires minoritaires tout en réduisant les coûts liés à la cotation. Les initiateurs (Jolt Capital SAS, société de gestion du fonds Jolt Targeted Opportunities, et le fonds d'investissement Ambrosia Investments AM), ainsi que la cible sont épaulés par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Etienne Boursican**, associé, **Jimi-Vincent Bonaimé** et **Jules Delagrange**, en corporate. ■

Quel régime de responsabilité pour l'IA ?

L'Union européenne a apporté des modifications au régime de responsabilité extracontractuelle pour répondre aux enjeux des systèmes d'intelligence artificielle (IA). Au-delà du règlement IA adopté le 13 mars 2024, deux directives ont vocation à adapter les règles de droit interne.



Par Aurelia Pons, counsel

Point de départ de l'adaptation des règles européennes, le Livre blanc sur l'intelligence artificielle (IA) de 2020 de la Commission européenne consigne une série de constats sur l'inadéquation des règles existantes en matière de responsabilité aux nouveaux enjeux de l'IA. De ces constats sont nées une proposition de règlement IA ainsi qu'une proposition de directive révisant le régime de responsabilité du fait des produits défectueux et une proposition de directive adaptant les règles de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'IA.

Si le règlement IA a pour objectif de prévenir les dommages susceptibles d'être causés par l'utilisation de systèmes d'IA, les deux directives proposées ont vocation à faciliter les actions en réparation des dommages causés par une telle utilisation. Où en sont ces deux directives en janvier 2025 ?

Adoption de la directive révisant le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux (directive Produits)

La directive Produits a été définitivement adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2024. Les Etats membres ont jusqu'au 9 décembre 2026 pour la transposer, date à laquelle sera abrogée la directive 85/374/CEE qui avait créé le régime de responsabilité du fait des produits défectueux il y a de cela 40 ans. Les règles nouvelles ne s'appliqueront qu'aux produits mis sur le marché après le 9 décembre 2026.

L'objectif de la directive Produits est clair : faciliter la réparation des victimes. Pour cela, la directive adapte le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux sur plusieurs aspects. Nous revenons ici sur les principales modifications qui visent à adapter le régime aux enjeux de l'IA.

Premièrement, la modification de la définition de « produit » pour y inclure les logiciels, dont les systèmes d'IA. La directive Produits met ainsi fin à toute incertitude sur l'applicabilité du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux aux produits immatériels. Les règles établies par la directive Produits peuvent s'appliquer au système d'IA en tant que produit indépendant, en tant que

composant d'un autre produit logiciel ou de tout autre produit tangible, ainsi qu'en tant que service connexe à un produit (par exemple dans le cas d'un objet connecté qui accède à distance à un système d'IA pour remplir ses fonctionnalités). Une exception est néanmoins prévue pour les systèmes d'IA fournis en tant que logiciels libres et ouverts en dehors du cadre d'une activité commerciale : ils sont exclus du champ d'application de la directive Produits.

Deuxièmement, la modification de la liste des circonstances à prendre en compte pour évaluer le caractère défectueux d'un produit. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Les circonstances citées dans l'actuel article 1245-3 du Code civil pour effectuer cette appréciation sont la présentation du produit, l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et le moment de sa mise en circulation. La directive Produits élargit cette liste, notamment pour tenir compte des spécificités des systèmes d'IA. Exemple le plus frappant, l'appréciation devra désormais intégrer la capacité du produit à continuer à apprendre ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service. Second exemple, le respect des exigences pertinentes en matière de sécurité des produits, y compris de cybersécurité, devient une circonstance déterminante dans l'appréciation de la défectuosité d'un produit. S'agissant des systèmes d'IA, on pense notamment aux exigences de sécurité établies dans le règlement IA. Troisième exemple, il faudra tenir compte de l'effet raisonnablement prévisible sur le produit, d'autres produits dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés conjointement avec le produit, notamment au moyen d'interconnexion. Au vu de la multiplicité des cas d'usage possibles des systèmes d'IA avec d'autres produits, l'interprétation de ce critère créera sans nul doute de nombreux débats. Troisièmement, l'évolution des règles probatoires en réaction à « l'effet boîte noire » pointé par la Commission européenne dans son Livre blanc sur l'IA de 2020. Poursuivant l'objectif de faciliter les actions en réparation, la directive Produits introduit

deux nouveaux mécanismes de divulgation et d'allègement de la charge de la preuve. Le juge pourra ordonner au défendeur de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose, à condition que le demandeur ait justifié au préalable d'un droit à réparation « plausible ». La directive Produits introduit par ailleurs plusieurs présomptions réfragables. Elles s'appliquent pour établir la défectuosité d'un produit (par exemple en cas de manquement à l'obligation de divulgation de preuve, ou en cas de difficulté excessive technique ou scientifique pour le demandeur à démontrer la défectuosité). Elles s'appliquent également à l'établissement du lien de causalité entre la défectuosité et le dommage en cas de difficulté probatoire excessive rencontrée par le demandeur.

Quatrièmement, la prise en compte des mises à jour logicielles et des capacités d'apprentissage des systèmes d'IA dans la détermination de la date de mise sur le marché. La directive Produits prévoit qu'en cas de « modification substantielle » d'un produit, ce produit est considéré comme nouvellement mis sur le marché. Une « modification substantielle » peut être effectuée au moyen d'une mise à jour ou d'une mise à niveau logicielle, ou en raison de l'apprentissage continu d'un système d'IA. Cela a un double impact. D'une part, cela relance le point de départ du délai de forclusion de 10 ans pour l'action de la victime. D'autre part, si le produit n'a pas été substantiellement modifié par le fabricant d'origine ou « sous son contrôle » alors la personne ayant modifié substantiellement le produit doit être considérée comme le fabricant du produit modifié, avec toutes les responsabilités qui en découlent. S'agissant des systèmes d'IA, toute la difficulté consistera à déterminer sous le contrôle de qui est intervenue une modification substantielle résultant de l'apprentissage continu du système.

Les incertitudes quant à l'adoption de la proposition de directive adaptant les règles de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'IA (directive Responsabilité IA)

Fondée sur la typologie des systèmes d'IA définie dans le règlement IA, cette proposition de directive

entend compléter la directive Produits. En effet, la directive Produits ne vise que « les dommages causés à des personnes physiques par des produits défectueux » et la réparation reste limitée à certaines catégories de dommages (atteintes aux personnes, aux biens et aux données).

La proposition de directive Responsabilité IA a quant à elle pour objectif de faciliter l'action en réparation en cas de dommage causé « par le résultat d'un système d'IA ou l'incapacité de ce système à produire un résultat qui aurait dû l'être ». De manière analogue à la directive Produits, elle prévoit la création d'une obligation de divulgation d'éléments de preuve pour les actions intentées contre un fournisseur ou un utilisateur de système d'IA à haut risque soupçonné d'avoir causé un dommage. En cas de non-respect de cette obligation de divulgation, une présomption de non-respect d'un devoir de vigilance serait établie. La proposition de directive Responsabilité IA entend également introduire, pour l'ensemble des systèmes d'IA, une présomption d'un lien de causalité en cas de faute, sous réserve de trois conditions : une faute démontrée ou présumée fondée sur le manquement à un devoir de vigilance légalement prévu ; la probabilité raisonnable que cette faute ait influencé le comportement du système d'IA ; et la démonstration de ce que le comportement du système d'IA est à l'origine du dommage subi.

La proposition de directive est actuellement en première lecture au sein des institutions européennes. La raison d'être de la proposition de directive Responsabilité IA et son contenu font toutefois l'objet d'après débats à Bruxelles. Le Parlement européen a ainsi commandé une étude d'impact complémentaire à celle de la Commission européenne. Cette étude, publiée en septembre 2024, suggère notamment de faire de la directive un règlement, d'élargir son champ d'application en y incluant tous les logiciels, et d'envisager à certains égards une responsabilité de plein droit au lieu d'une responsabilité pour faute. Au vu des divergences, l'avenir de la proposition de directive Responsabilité IA est incertain. En tout état de cause, le débat législatif promet d'être long. ■



**et Aurélie
Borgat, avocate,
DLA Piper**



Traitemen~~t~~ fiscal de l'indemnité de garantie de passif chez le cédant : déduire ou ne pas déduire, telle est la question

Dans un arrêt rendu le 22 novembre dernier, la cour administrative d'appel (CAA) de Paris a admis la déductibilité d'une indemnité versée par la société cédante à la société cessionnaire après activation d'une convention dite « de garantie de passif » (GAP) couvrant toute augmentation de passif ou diminution d'actif d'une des sociétés acquises.



Par Maxime Carpentier, avocat

Dans l'affaire, il était question du versement d'une indemnité par la société cédante à la société cessionnaire, bien qu'en pratique l'indemnité puisse être versée à la société cédée, ce qui implique une analyse fiscale différente qu'il convient d'éclaircir. Ici, les juges d'appel ont pris le contre-pied du tribunal administratif (TA) de Paris [1] qui a précédemment donné tort à la société, la cour d'appel considérant que l'indemnité n'est que le fruit des termes et conditions de la convention de garantie, ce qui ne la rend pas assimilable à une révision de prix mais à une charge déductible du résultat de la société cédante. Pour autant, les modalités de déductibilité de ce versement indemnitaire ne font pas l'objet d'un consensus chez les juges. Tour d'horizon des solutions jurisprudentielles dans lesquelles l'imposition chez la société bénéficiaire n'emporte pas nécessairement déduction de la même somme chez la société versante et application de cette logique à une garantie de passif à la lumière de cette nouvelle décision.

Principe de l'activation des conventions de garantie de bilan et distinction avec la révision de prix

Lors d'une opération d'acquisition de titres, les parties peuvent convenir une clause de révision de prix ou une garantie de passif. La clause de révision de prix vise à se prémunir de la baisse de la valeur des titres cédés et ne peut excéder le prix de cession. Chez le cédant, la charge qui en résulte doit suivre le traitement de la plus-value de cession (à court ou long terme), tandis que chez le cessionnaire, le mécanisme n'a d'effet qu'à l'égard de la valeur au bilan des titres acquis.

A l'inverse, la garantie de passif engage le cédant à prendre en charge toute révélation, jusqu'à une date déterminée, d'un passif ou toute surestimation de valeurs d'actif dans les comptes des sociétés cédées dont le fait générateur est antérieur à la

cession. De ce fait, l'indemnité peut excéder le prix de cession des titres. Fiscalement, chez la société cessionnaire, ce produit est toujours imposable lorsqu'il en est le bénéficiaire. En revanche, chez la société cédée, lorsqu'elle est la bénéficiaire de l'indemnité, un tel produit est imposable si la charge qu'elle vient couvrir est elle-même déductible, mais ne l'est pas si la charge n'est pas déductible [2]. L'analyse de la convention par la CAA de Paris l'a conduit à considérer qu'il s'agissait ici bien d'une garantie de passif et non d'une clause de révision de prix, alors même que l'acquéreur en avait fait une condition d'acceptation de son acquisition. Il n'en demeure pas moins que le traitement fiscal chez le cédant n'est à ce jour pas définitivement tranché par le droit positif.

Indemnité de garantie de passif : un acte complètement autonome

A l'instar du droit prétorien en vigueur, cette décision ne dégage pas de principe général de symétrie fiscale entre une imposition d'un produit perçu chez la société bénéficiaire et une déduction de la même somme par la société versante. Ce principe n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'une codification par le législateur ni d'une instruction administrative. A notre connaissance, seul le rapport parlementaire Carrez de 2011 [3] suggère l'instauration d'un « principe fiscal de bon sens » mais dans un cas très différent que celui de la garantie de passif puisqu'il s'agissait en l'espèce du scénario – non retenu cependant – d'une limitation de la déductibilité des charges financières au prorata de la part dans l'actif des titres dont les produits relèvent du régime mère-fille ou dans la limite des produits correspondants imposés. Ce faisant, seul le juge s'est penché sur cette « logique » [4] de symétrie en tentant d'énoncer plusieurs applications possibles, sans toutefois dégager un véritable fil d'Ariane. Si la CAA de Douai en 2012 [5] s'est montrée souple

en admettant la déductibilité totale de l'indemnité de garantie de passif, la CAA de Paris en 1993 avait précédemment, et de la même manière que la CAA de Versailles en 2007 [6], reconnu l'indemnité déductible uniquement à hauteur du quantum de l'indemnité excédant le prix de cession. En effet, seule cette portion de l'indemnité est déductible car regardée par le juge comme constitutive de dommages et intérêts déductibles, l'autre portion de l'indemnité qui correspond au prix de cession n'étant en revanche pas déductible puisque quasi exonérée chez la cédante.

Plus récemment et dans cette continuité mais dans des cas autres que celui de l'activation d'une garantie de passif, la CAA de Paris a choisi dans l'affaire Soufflet [7] d'intimement lier le traitement des charges aux produits en limitant la déductibilité du montant de la perte de change à concurrence de la fraction du dividende, éligible au régime mères et filiales, effectivement taxée. Ce raisonnement semble se rapprocher d'une affaire Engie [8] tranchée il y a peu par le Conseil d'Etat, lequel a admis une symétrie entre un produit de cession d'une créance d'impôt ; et le caractère non imposable de la créance en cause, conduisant à la non-déductibilité des frais s'y rapportant. Cependant, on voit poindre dans l'affaire Baxter [9] l'exemple d'une symétrie au contraire écartée par le juge, lequel considère, dans le cadre d'un contrat de commission, que l'indemnité versée ne relève pas d'une réparation d'un préjudice mais d'une simple modalité conventionnelle de rémunération de la société commissionnaire.

Dans notre affaire, cette fois, la CAA de Paris rejoint la vision libérale de la CAA de Douai en reconnaissant une déduction intégrale de l'indemnité. Pour justifier sa décision, la cour nous semble avoir implicitement mais nécessairement pris en compte l'existence d'une rupture dans le lien causal entre produit (issu de la cession) et charge (issue de l'indemnité). Ce faisant, la cause de l'indemnité n'est pas la cession mais l'aléa propre à la garantie accordée. En changeant de paradigme, l'arrêt permet logiquement une déductibilité intégrale. Au parallélisme des formes s'ajoute le débat sur l'assimilation de la charge indemnitaire à la catégorie des frais de cession.

Indemnité de garantie de passif : un acte complètement détachable de l'acte de cession et intrinsèquement non inhérent à la cession

Eu égard à la présence, à la date de la cession, d'un aléa sur le caractère irrécouvrable des créances, objet de la garantie, et au versement indemnitaire

lors d'un exercice postérieur à la cession, les juges refusent de considérer l'indemnité versée comme des frais inhérents à la cession des titres. Or, on sait que de tels frais ne sont pas, en vertu de la jurisprudence en vigueur, déductibles lorsque la cession relève du régime de quasi-exonération [10].

Cette approche des juges est notamment soutenue par les principes fiscale-comptables de spécificité des exercices et d'annualité de l'impôt qui militent pour une impossibilité de déduire des frais occasionnés par une cession dans certaines circonstances. Dans le contexte de l'affaire Sofige, le rapporteur public Philippe Martin [11] prend ainsi l'exemple du paiement de frais d'étude en année N et de la cession d'un bien en N+1. Même exposées en vue de la réalisation de cession, des charges ne constituent pas pour autant des frais inhérents à celle-ci. Les juges s'inscrivent donc ici dans le prolongement d'une position plus ancienne considérant une imposition comme devenue définitive [12] au titre de l'exercice de cession et seulement corrigéable au titre de l'exercice d'activation de la garantie.

Quelles leçons tirer de cette décision ?

De manière similaire à la solution de la CAA de Douai, la validation par les juges de la déductibilité fiscale de l'indemnité versée rejoint ici le principe général de déduction des charges, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter. Reste que si cet arrêt tranche le cas de l'indemnité versée de la société cédante à la société cessionnaire, une telle approche pourrait également, selon nous, être retenue concernant l'indemnité versée à la société cédée. Nous ne voyons assurément pas en quoi il pourrait y avoir une dichotomie de traitement chez le cédant entre ces deux situations envisageables. Avouons toutefois que les différences entre les solutions jurisprudentielles ne contribuent pas à la clarté du traitement fiscal en cas d'activation d'une garantie de passif, et ce en raison des contours encore flous de la « logique » prétorienne de symétrie fiscale.

Il n'en demeure pas moins que si un pourvoi devait être formé à l'encontre de l'arrêt ici commenté (ce que nous ignorons à la date de la présente), le Conseil d'Etat aurait donc l'opportunité de trancher (une fois pour toutes ?) entre les deux traitements retenus jusqu'alors par les juges du fond. La position retenue pourrait alors marquer une véritable rupture entre le traitement de l'indemnité chez le cédant dans le cadre d'une garantie de passif et dans le cadre d'une clause de révision de prix, et de permettre une certaine logique à l'égard du principe de symétrie fiscale. ■



**et Carl Meak,
avocat,
CMS Francis
Lefebvre**

[1] TA Paris, 23 mai 2023, n° 2014710, Société Famm.

[2] RM Grau, AN 9 février 2021, n° 28652.

[3] Rapp. d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale, n° 3631, juillet 2011, G. Carrez, p. 71.

[4] Conclusions E. Bokdam-Tognetti, sous CE, 12 juin 2013, n° 351702, Société BNP Paribas.

[5] CAA Douai, 31 juillet 2012, n° 11DA00407, SA Pacif, arrêt définitif.

[6] CAA Paris, 10 juin 1993, n° 91-97, SA Gallay et CAA Versailles, 20 mars 2007, n° 05VE00697, SA SMI, arrêts définitifs.

[7] CAA Paris, 28 juin 2023, nos 21PA03000 et 21PA04456, SA Etablissement J. Soufflet.

[8] CE, 14 avril 2023, n° 461811, Société Engie, points 4 et 5.

[9] CE QPC, 20 avril 2021, nos 430561 et 430562, Société Baxter SAS.

[10] CE, 12 octobre 2018, n° 419221, Société Vinci.

[11] CE, 21 juin 1995, n° 132531, SA Sofige et conclusions P. Martin.

[12] CE, 11 octobre 1974, n° 85117.



ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

